

considérable. Elle exerce des effets psychologiques et éducatifs sur notre société et les modifications à cette fin sont avantageuses pour la loi et pour le pays. Donc, monsieur l'Orateur, c'est en ce sens, du moins, que je dis que mes collègues et moi réservons bon accueil à ce bill. Je vais maintenant émettre, de ma part et de certains de mes collègues, quelques objections relatives au peu de progrès réalisés.

• (9.30 p.m.)

Mais, comme mes collègues, et d'autres députés, sans doute, je voudrais que le Canada ait un droit public, dont le droit criminel ferait partie intégrante, moderne, humaine, compatissante, tenant compte du fait que nous vivons à une époque technologique, non plus dans de petits centres ruraux, mais dans d'énormes conglomérations urbaines, au courant de l'évolution de la psychologie et de la psychiatrie, un droit criminel fondé sur la compassion et la volonté de donner aux délinquants la chance de se réhabiliter, et qui ne chercheraient plus autant à appliquer la loi du talion.

Maintenant, pendant le temps qui me reste encore ce soir, je voudrais dire un mot de certains sujets particuliers qui figurent dans la loi et d'autres qui n'y sont pas. D'abord, j'aborderai le sujet le plus controversé, à savoir l'avortement. A mon avis, monsieur l'Orateur, on ne va pas assez loin dans cette modification à la loi.

Des voix: Oh! oh!

M. Lewis: En disant cela, je dois en toute honnêteté, en qualité de leader de mes collègues ici, informer la Chambre qu'il se peut qu'un ou deux membres de notre parti ne partagent pas l'opinion que je viens d'exprimer, mais je parle pour le parti, pour le caucus, pour la majorité de mes collègues, en disant cela, et bien entendu, je le fais parce que je veux faire ressortir que j'ai le respect le plus absolu pour ceux qui ne partagent pas la thèse que j'expose.

Je comprends que c'est une affaire de conscience personnelle et chacun doit agir selon sa conscience. Ce serait le comble de la présomption et de la cruauté de ne pas respecter la conscience d'autrui, mais ce serait pour moi le comble de la timidité et de l'opportunisme politique de ne pas déclarer mes vues complètement et franchement.

D'abord je dis que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a raison d'affirmer que

[M. Lewis.]

si l'ancien article concernant l'avortement est interprété comme une loi semblable a été interprétée par les tribunaux britanniques, notamment la Chambre des Lords, alors il n'y a ici aucune disposition nouvelle. La seule addition est le mot santé ajouté au mot vie.

Le député de Calgary-Nord a prouvé à la Chambre en des termes qui rendent inutile toute citation de ma part que d'après l'interprétation par la Chambre des Lords d'un article semblable dans une loi anglaise—nos propres tribunaux verraient les choses autrement—la vie englobe la santé, conclusion tout à fait logique, et par conséquent la modification à l'article du Code criminel sur l'avortement ne change absolument rien.

Mais ce qui m'afflige encore davantage, monsieur l'Orateur, c'est que la modification proposée à la loi sur l'avortement ne réduira pas les avortements illégaux. Leur nombre chez nous demeurera inchangé. Parce que l'ancienne loi ne prévoyait pas de changement, la nouvelle ne modifie pas l'ancienne et ne change donc rien. Ce syllogisme est parfaitement clair. A mon avis, monsieur l'Orateur, le bill privé du député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) représente la seule manière intelligente et moderne de régler la question de l'avortement. Au moment propice nous le soumettrons au comité permanent. Il faut supprimer dans le Code criminel toute allusion à l'avortement. (*Applaudissements*)

Que personne ne s'en offusque. La décision doit dépendre de la patiente et de l'opinion médicale qu'elle reçoit. Ce n'est pas une question qu'il appartient aux avocats de décider. Ce n'est pas une question qu'il appartient aux tribunaux d'interpréter. Ce n'est pas une question qui relève d'arguments juridiques sur le sens des mots. Je m'imagine presque entendre le député de Calgary-Nord en cour—il est manifestement un avocat très habile—présenter un argument approprié, comme le font les avocats, pour interpréter la santé d'une certaine façon et, dans d'autres circonstances où l'exige sa cause, d'une autre façon. Lorsqu'on traite de la santé et du bonheur des gens dans ce contexte, il n'y a pas de place pour ce genre de légalisme.

Il pourrait être nécessaire d'ajouter au Code criminel ou ailleurs une loi pour imposer certaines responsabilités aux membres de la profession médicale en ce qui concerne l'opinion qu'ils doivent donner dans ce cas par-